

Bruni c. Autorité des marchés financiers

2008 QCCS 2786

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-039297-075

DATE : LE 25 JUIN 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

ENRICO BRUNI

Demandeur

c.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse (AMF) demande la révision d'une décision du greffier spécial rejetant son opposition aux amendements recherchés par le demandeur à sa requête introductive d'instance.

CONTEXTE

[2] Le 25 octobre 2007, le demandeur signifie à l'AMF une requête introductive d'instance en évocation pour faire annuler la décision de cette dernière, rendue le 12 juin 2007, lui refusant la délivrance d'un certificat de représentant courtage en épargne collective.

500-17-039297-075

PAGE : 2

[3] Selon le demandeur, le seul motif ayant conduit la défenderesse à lui refuser ce certificat repose sur le dépôt par l'AMF de neuf constats d'infraction pour de prétendues infractions aux articles 1 et 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*¹.

[4] L'AMF dépose une défense le 20 décembre 2007 et, le 12 février 2008, le demandeur dépose l'inscription pour enquête et audition de même que sa déclaration de dossier complet conformément à l'article 274.1 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*. De son côté, l'AMF dépose sa déclaration de dossier complet le 28 février 2008.

[5] Le 7 mai 2008, le demandeur signifie une requête introductive d'instance amendée. Les amendements visent l'introduction :

- a) d'une nouvelle demande en révision judiciaire d'une décision subséquente de l'AMF, le 6 février 2008, lui refusant un certificat en assurance de personnes²;
- b) du jugement de l'honorable Claude Parent, J.C.Q., en date du 18 avril 2008 acquittant le demandeur des neuf constats d'infractions déposés par l'AMF³;
- c) d'une réclamation en dommages compensatoires, moraux et exemplaires en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et liberté de la personne*⁴;
- d) d'une demande visant la condamnation de l'AMF au paiement des honoraires extrajudiciaires du demandeur.

[6] L'AMF s'étant opposée aux amendements, la greffière spéciale rend jugement, le 28 mai 2008, permettant au demandeur d'amender la requête introductive d'instance conformément à la requête amendée du 6 mai 2008.

[7] Dans sa requête en révision de cette décision, l'AMF reprend essentiellement les mêmes arguments que ceux soumis à la greffière spéciale. Il en est de même pour le demandeur.

ANALYSE

[8] D'entrée de jeu, soulignons qu'il est maintenant bien établi que l'amendement constitue la règle dès que la pertinence est vraisemblable, et que son refus demeure l'exception⁵.

La nouvelle demande de révision

[9] L'AMF plaide que la demande de révision judiciaire de la décision du 6 février 2008 est tardive. En effet, le délai de 91 jours pour attaquer la décision serait déraisonnable selon l'article 835.1 *C.p.c.* et la jurisprudence qui l'interprète.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² Par. 18a à 18b.

³ Par. 23a à 23d.

⁴ L.R.Q., c. C-12.

⁵ D. FERLAND et B. EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003; *Poulin c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2008, QCCS 494.

500-17-039297-075

PAGE : 3

[10] Bien que la jurisprudence ait considéré que le délai raisonnable dont traite l'article 835.1 *C.p.c.* correspond généralement à environ 30 jours⁶, il n'en demeure pas moins que ceci constitue une question de fait qui doit être analysée dans chaque cas. Ainsi, dans certaines circonstances, les tribunaux ont refusé de rejeter une requête en révision judiciaire pour le seul motif qu'il s'était écoulé 57⁷ ou 63⁸ jours.

[11] Bien que le Tribunal reconnaisse que la requête introductive d'instance amendée contient peu de renseignements pouvant expliquer le délai nécessaire pour déposer la demande de révision, il n'en demeure pas moins qu'il est préférable de laisser au juge saisi du fond le soin de décider de cette question.

[12] En conséquence, il n'y a pas lieu de réviser la décision de la greffière spéciale à cet égard.

L'introduction de faits postérieurs à la décision du 12 juin 2007

[13] L'AMF soumet qu'en matière de révision judiciaire, le tribunal doit juger sur le dossier tel qu'il a été soumis devant le tribunal dont on attaque la décision.

[14] Ce principe, par ailleurs exact, peut-il souffrir des exceptions?

[15] S'appuyant principalement sur le jugement de la Cour d'appel dans *Brasserie O'Keefe Ltée c. Lauzon*⁹, l'AMF soutient qu'on ne peut déroger à ce principe.

[16] Avec égards, la présente situation se distingue de celle qui se présentait dans l'arrêt *O'Keefe*. En effet, *O'Keefe* avait demandé à la Cour supérieure saisie d'une évocation, d'entendre un témoin qui, subséquemment à la décision rendue par l'arbitre de griefs, avait accepté de témoigner dans un autre grief sur des faits pouvant intéresser le premier.

[17] Le juge Vallerand, s'exprimant pour la cour, opine qu'après avoir entendu 75 témoins, l'arbitre avait, à tort ou à raison, mis un terme à la preuve de *O'Keefe* et que c'est cette décision, fondée sur l'état du dossier à l'époque, qui devait faire l'objet de l'exercice du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

[18] Les faits du présent dossier sont différents. Le demandeur prétend que la décision du 12 juin 2007 ne se fonde que sur le dépôt par l'AMF de neuf constats d'infractions contre lui. Dans ce contexte, le jugement subséquent acquittant le demandeur des infractions qu'on lui reproche pourrait se révéler pertinent.

[19] Ici encore, le tribunal saisi du fond sera mieux en mesure de décider de la pertinence de cette preuve.

La demande de dommages-intérêts

[20] L'AMF prétend qu'on ne peut joindre dans un recours en révision judiciaire une demande en dommages-intérêts¹⁰.

⁶ *Loyer c. Commission des affaires sociales*, J.E. 99-957 (C.A.).

⁷ *Morin c. Université de Montréal/Faculté des études supérieures*, EYB 2005-96888 (C.S.).

⁸ *L'Italien c. Commission de la fonction publique*, J.E. 95-1702 (C.S.).

⁹ 1989 CanLII 912 (QC C.A.)

500-17-039297-075

PAGE : 4

[21] Le procureur du demandeur précise que les dommages réclamés sont ceux que prévoit l'article 49 de la *Charte des droits et liberté de la personne*¹¹.

[22] Dans ce contexte, de prime abord, ces dommages sont liés aux faits à l'origine du recours exercé par le demandeur.

[23] Il n'y a donc pas lieu de réviser la décision de la greffière spéciale à cet égard.

La demande de condamnation aux honoraires extrajudiciaires

[24] Au cours de l'audience, l'avocat de l'AMF a concédé que la demande de condamnation aux honoraires extrajudiciaires n'était pas irrecevable à ce stade.

[25] Dans la mesure où la réclamation des honoraires extrajudiciaires payés par le demandeur à son avocat respecte les conditions établies dans la jurisprudence, le juge du fond déterminera s'ils doivent ou non être accueillis.

[26] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **REJETTE** la requête de l'AMF;

[28] **AVEC DÉPENS.**

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

¹⁰ *Caron c. Commissions de la santé et de la sécurité du travail*, 2003 CanLII 19161 (QC C.S.).

¹¹ Précité, note 4.

500-17-039297-075

PAGE : 5

Me Luc Mannella
Mannella et Associés
Avocats du demandeur

Me Éric Blais
Girard et al
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 18 juin 2008